



ÉTUDE D'HUISSIER DE JUSTICE

ÉTUDE D'HUISSIER DE JUSTICE NGANDO & ASSOCIÉS

ORIGINAL

MUADI MUKA Ange
NGANDO YEPEKE Jospin
KABAMBA SHUNGU Belor
NTUMBA BINTU Marie José

INGOMBE BOLALOKUUA Bili
MANVOTA ORIPAKI Bili
MPOYO KAMANDA Bili



Ord.029/D.15/2024/TGI/KINSHASA

ACTE DE SIGNIFICATION D'UNE ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER

L'an deux mille vingt-quatre, le 05^{ème} jour du mois de Juillet à 15 heures 04 minute(s) ;

A la requête de la **Société BORGERWEERT (RDC) Sarl**, ayant son siège social à Kinshasa, au n° 20 sur l'avenue De la Paix, Local 7 au 1^{er} étage, dans la Commune de la Gombe, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KNG/RCCM/13-B-0384, poursuites et diligences de son Gérant **Monsieur Eric VAN ROY**, ayant élu domicile aux fins de la présente à l'étude de son Conseil **Maître KONGA NGUWA**, Avocat sise au n° 20 sur l'avenue De la Paix, Local 5 au 1^{er} étage, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Maître KABAMBA SHUNGU Belor, Huissier de Justice, Officier public et ministériel près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe dont l'étude est située au n° 166 de l'avenue Isangi, dans la Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

AI SIGNIFIE A :

La République Démocratique du Congo, prise en la personne de son Excellence Monsieur le Président de la République, ayant ses bureaux à Kinshasa, au croisement Boulevard Colonel Tshatshi et Avenue Lemera, dans la Commune de la Gombe ;

La copie certifiée conforme de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 08 avril 2024 ainsi que de l'ordonnance consécutive n° 029/D.15/2024 rendue le 19 avril 2024 par le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Dans le même contexte et à la requête ci-dessus, j'ai, Huissier de Justice soussigné et susmentionné, **FAIT SOMMATION** à la République Démocratique du Congo, prise en la personne de son Excellence Monsieur le Président de la République d'avoir, dès réception du présent acte :

- **Soit à payer** à la requérante ou à moi Huissier de Justice soussigné, porteur des pièces et ayant pouvoir de recevoir la somme suivante de **129.515.949,74 \$ USD** (Nous disons Dollars américains cent vingt-neuf millions cinq cent quinze milles neuf cent quarante-neuf et septante-quatre cents)

- Soit, si elle entend faire valoir ses moyens de défense, à former opposition contre l'ordonnance susmentionnée et lui signifiée, par acte extrajudiciaire, devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, situé au palais de justice situé sur la place de l'indépendance en face du ministère des affaires étrangères dans la commune de Gombe à Kinshasa, dans un délai de dix (10) jours à compter de la présente signification ;

Avertissant par ailleurs la signifiée de prendre connaissance, au greffe du Tribunal de Grande Instance susmentionné dont le Président a rendu l'ordonnance précitée portant injonction de payer, des documents produits par la requérante ;

A défaut pour la signifiée de former opposition dans les forme et délai indiqués ci-dessus, elle ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contrainte par toutes voies de droit à payer la somme réclamée ;

Sous toutes réserves ;

Pour que la signifiée n'en prétexte ignorance, je lui ai :

Etant à AS bureaux;
Et y parlant à Monsieur KALALA, secrétaire, ainsi
de l'acte.

Remis et laissé copie du présent exploit ainsi que de l'expédition certifiée conforme de la requête et de l'ordonnance d'injonction de payer.

Dont acte

Coût : Fc

Pour réception





TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
KINSHASA/GOMBE
Cabinet du Président

ORDONNANCE N° 029/D.15/2024 PORTANT

« INJONCTION DE PAYER »

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le 19 jour du mois d'Avril ;

Nous, **KASUNDA NGELEKA Charly**, Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu le traité du 17 Octobre 1993 relatif à l'harmonisation du Droit des affaires en Afrique, auquel la République Démocratique du Congo a adhéré, spécialement en son article 10 ;

Vu la requête nous présentée en date du 16 Avril 2024 par la **Société BORGERWEERT (RDC) Sarl**, ayant son siège social à Kinshasa, au n°20 sur l'avenue de la Paix, Local 7 au 1^{er} étage, dans la commune de la Gombe, poursuites et diligences de son Gérant **Monsieur Eric VAN ROY**, ayant pour conseil **Maître KONGA NGUWA**, Avocat, à l'étude duquel il a, aux fins de la présente, élu domicile, sise à Kinshasa, au n°20 sur l'avenue de la Paix, Local 5 au 1^{er} étage, dans la commune de la Gombe, sollicitant l'injonction de payer contre la **République Démocratique du Congo**, prise en la personne de Son Excellence Monsieur le Président de la République, ayant ses bureaux à Kinshasa, au croisement Boulevard Colonel Tshatshi et Avenue Lemera, dans la commune de la Gombe, sous le n° PSRVE..... ;

Attendu qu'il ressort de la requête précitée, ainsi que des pièces y annexées, notamment le contrat BUILD-OPERATE-TRANNSFER conclu entre les deux parties en date du 16/11/2018, que la **République Démocratique du Congo** est débitrice de la **Société BORGERWEERT (RDC) Sarl**, à qui elle doit la somme totale de **129.515.949,74 USD** (Dollars américains cent vingt-neuf millions cinq cent quinze mille neuf cent quarante-neuf, et septante-quatre cents) ; montant représentant les factures de ses prestations ;

Attendu que, malgré toutes les démarches amiables de la requérante aux fins de recouvrer sa créance, la **République Démocratique du Congo** n'arrive toujours pas à désintéresser ledit créancier et demeure insolvable jusqu'à ce jour ;

Vu les motifs exposés, les pièces jointes à l'appui de la requête et les dispositions de l'article 5 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) ;

Attendu que la demande nous paraît fondée et que cette créance est certaine, liquide et exigible ;

Enjoignons à la **République Démocratique du Congo** de payer à la requérante précitée, denier ou quittance valables, la somme totale de **129.515.949,74 USD** (Dollars américains cent vingt-neuf millions cinq cent quinze mille neuf cent quarante-neuf, et septante-quatre cents) ;

Disons que la présente décision est signifiée à l'initiative du créancier au plus tard dans les trois mois à dater de ce jour, à peine de nullité ;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet, à Kinshasa, le jour, mois et an que dessus.



LE PRÉSIDENT,

KASUNDA NGELEKA Charly =
Conseiller à la Cour